

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT no 111

DU 21/07/2020

MAIGA MOUSSA
BIRGUI

C/

MBA ASSURANCES

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du Vingt et un juillet deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par M.**IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal de la deuxième chambre, deuxième composition, **Président**, en présence de M.**IBBA MOHAMED** et Madame **DIORI MAIMOUNA**, tous deux Juges consulaires avec Voix délibératives, avec l'assistance de Madame Mariatou Coullibaly, greffière ; a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

M.Maiga Moussa Birgui, transporteur demeurant à Niamey, quartier Banizoumbou 2, tel : 96 41 11 16 ;
DEMANDEUR d'une part ;

ET

MUTUAL BENEFITS ASSURANCE (MBA), ayant son siège social à Niamey, quartier Gadafawa, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA IMS,BP 11 457 Niamey ;
DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en dater du 04 février 2020, M. Maiga Moussa Birgui donnait assignation à la compagnie d'assurance Mutual Benefits Assurances (MBA) pour :

Y venir MBA pour :

- La réparation du préjudice matériel subi par M. Maiga Moussa Birgui (4.670.000 FCFA);
- Condamner MBA à payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;

Attendu que le demandeur soutient à l'appui de son assignation que suite à un accident de la circulation intervenu dans la nuit du 11/12/2016 entre son camion de transport de bois et la Toyota Hillux immatriculée 8 M 8911 RN et assurée par la MBA assurance, la compagnie d'assurance CAREN qui assure son camion a écrit à MBA depuis le 13 aout 2019 pour lui proposer un règlement amiable du dossier mais en vain ; que cette proposition a été faite après un devis

de réparation estimé à 4.670.000 FCFA ;

Que dans sa réponse à la correspondance sus évoquée, la compagnie d'assurance MBA a proposé une expertise sur la véracité dudit accident, que ladite expertise réalisée à la charge des parties a confirmé la survenance de l'accident ;

Attendu que le demandeur soutient que le préjudice qu'il a subi est né de la faute de l'assuré de la compagnie d'assurance MBA comme l'attestent le procès verbal de constat de la Gendarmerie et le rapport d'expertise ; que ce préjudice mérite d'être réparé en application des articles 1382 et 1383 du code civil ;

Attendu que pour sa part la compagnie MBA assurance soutient que le Tribunal de commerce de Niamey est territorialement incompétent en application de l'article 30 du Code CIMA, d'une part ; que d'autre part le Tribunal de commerce de Niamey est matériellement incompétent en application de l'article 17 de la loi sur les Tribunaux de Commerce ;

Que selon MBA assurances, en application de l'article 30 du Code CIMA, le Tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré ou le Tribunal où s'est produit le fait dommageable, que dans le cas d'espèce le tribunal compétent est celui de Tillabéry dès lors que les sieurs Abdoul Salam Harouna et Hamadou Hassane sont tous domiciliés à Kollo et l'accident a aussi eu lieu à Kollo ;

Que d'autre part, en application de l'article 17 de la loi sur les tribunaux de commerce, le Tribunal de céans est matériellement incompétent car il ressort expressément de la disposition précitée que le tribunal de céans est principalement compétent pour les questions relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce ; que le dernier alinéa de la disposition précitée précise que pour les questions relatives aux actes de commerce accomplis entre commerçants, le demandeur doit être un commerçant ; que dans le cas d'espèce ,le demandeur est un transporteur qu'il faut distinguer de commerçant ;

Attendu que MBA assurances poursuit en soutenant que l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable pour prescription de l'action conformément à l'article 28 du Code CIMA d'une part, d'autre part, pour défaut de qualité du demandeur ;

Qu'en l'espèce, l'accident date de 2016 et l'assignation du demandeur date du 4 février 2020, soit plus de deux ans se sont écoulés entre la date de l'accident et celle de l'assignation ;

Que d'autre part, le demandeur ne fait pas la preuve que le camion dont il réclame réparation lui appartient, que dès lors son action doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité ;

Attendu que MBA assurances soutient enfin le mal fondé des demandes contenues dans l'assignation du demandeur avant de formuler une demande reconventionnelle ;

Que selon MBA assurances, sa responsabilité n'est pas établie car à la lecture du procès verbal de constat, l'accident est survenu du fait de la projection anarchique des phares du camion dont Maiga Moussa Birgui demande réparation, que donc la responsabilité est exclusivement imputable au conducteur dudit camion, que dès lors les demandes doivent être rejetées comme étant mal fondés ;

Attendu que MBA assurances demande reconventionnellement au tribunal de céans de condamner le demandeur à lui payer la somme

de 6.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

DISCUSSION

En la forme :

Sur les exceptions soulevées par MBA assurances :

Attendu que MBA assurances soutient non seulement que le Tribunal de céans est territorialement et matériellement incompétent en application de l'article 30 du Code CIMA et de l'article 17 sur la loi relative aux tribunaux de commerce, mais aussi que l'action de Maïga Moussa Birgui est prescrite ;

Mais attendu que contrairement à ses allégations, MBA assurances ne saurait ni se soustraire à sa qualité de commerçant, ni prouver que son domicile (siège social) n'est pas à Niamey ;

Que d'autre part, l'article 17 (nouveau) de la loi no 2019-78 du 31 décembre 2019, modifiant et complétant la loi no 2019-01 du 30 avril 2019, donne le choix au demandeur même non commerçant, de saisir le Tribunal de commerce ou le tribunal de grande Instance lorsqu'il s'agit d'un acte mixte, que MBA assurances n'apporte la preuve de son allégation quant au défaut de qualité du demandeur ;

Que l'action du demandeur ne saurait être prescrite dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que ce dernier a vainement tenté, depuis la survenance de l'accident, de trouver un accord amiable avec la défenderesse comme l'atteste les différentes correspondances échangées ;

Qu'il y'a lieu de rejeter les exceptions soulevées et de recevoir l'action de Maïga Moussa Birgui régulière en la forme ;

Sur la demande reconventionnelle de MBA assurances :

Attendu que la demande reconventionnelle de MBA assurances est introduite conformément à la loi, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu M.Maïga Moussa Birgui demande au tribunal de céans de condamner la compagnie d'assurances MBA à lui payer la somme de 4.670.000 FCFA en réparation du préjudice qu'il a subi suite à l'accident intervenu entre son camion et la Toyota Hillux immatriculée 8M 8911 RN et assurée par la défenderesse ;

Attendu que MBA assurances soutient pour sa part que cette demande doit être rejetée car mal fondée ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le véhicule mis en cause dans la survenance de l'accident est la Toyota Hillux immatriculée 8M 8911 RN, assurée par la MBA assurances, que cette dernière ne prouve pas en quoi sa responsabilité est dérogée mais tente vainement de se soustraire à cette responsabilité à travers des exceptions de forme, lesquelles ont été rejetées comme étant mal fondées ;

Qu'il y'a lieu de la condamner à payer à M. Maïga Moussa Birgui la somme de 4.670.000 FCFA représentant le montant des dommages à dire d'expert ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que Moussa Maïga Birgui demande au tribunal de céans de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la défenderesse que la défenderesse a fait preuve d'une résistance abusive et dilatoire dans le traitement du dossier, que cette situation a plongé le demandeur dans un chômage de longue durée, qu'il y'a lieu de faire droit à la demande et condamner la défenderesse à payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que MBA assurances a formulé une demande reconventionnelle pour procédure abusive et vexatoire, qu'elle demande au tribunal de céans de condamner le demandeur à lui payer la somme de 6.000.000 FCFA ;

Mais attendu que l'action du demandeur est fondée en droit, que la demande reconventionnelle doit être rejetée ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce , en application de l'article 51 de la loi no 2019-01 du 30 avril 2019 ;qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que MBA assurances a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

- Rejette les exceptions soulevées par MBA assurances ;
- Reçoit Maïga Moussa Birgui en son action régulière en la forme ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de MBA assurances régulière en la forme ;

Au fond :

- Condamne MBA assurances à payer à Maïga Moussa Birgui les sommes suivantes :
 - ✓ 4.670.000 FCFA au principal ;
 - ✓ 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Rejette la demande reconventionnelle de MBA assurances ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne MBA assurances aux dépens ;
- Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision, par dépôt d'acte de pourvoi auprès du Greffier en chef de céans.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 05 Août 2020

LE GREFFIER EN CHEF